



Mars 2023

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLINGY

Modification n°3

1. Pièces administratives

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 février 2023

1. Arrêté n°2022/468 du 13 décembre 2022 engageant la modification n°3 du PLU et sa publicité
2. Avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2023
3. Délibération n°2023-021 du 27 février 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale
4. Décision N°E2300009/38 du 18 janvier 2023 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
5. Arrêté 2023/068 prescrivant l'enquête publique du 28 février 2023
6. Avis d'enquête publique et publicités

Réf. : 22-088

1. Arrêté n°2022/468 du 13 décembre 2022 engageant la modification n°3 du PLU et sa publicité



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 074-217402726-20221213-AM_2022_468-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/468
Engageant la modification n°3
du plan local d'urbanisme

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-40 à L.153-44,
VU le schéma de cohérence territorial du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 et en cours de révision,
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2013, et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016,
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Fier & Ussets, approuvée le 09 juillet 2018,
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018,
- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1^{er} juillet 2019,
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019,
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022,

Vu le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 au cours de laquelle Monsieur le Maire a présenté la nécessité de mener une modification du PLU

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- Règlement :
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : Imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements
- Zonage :
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs
- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 074-217402726-20221213-AM_2022_468-AR

- Il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est prévue,
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ART. PREMIER.- La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy est engagée.

ART. 2.- Le projet de modification porte sur les points cités précédemment.

ART. 3.- Le bureau d'études d'urbanisme « Agence ROSSI » sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

ART. 4.- L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le Conseil Municipal délibérera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

ART. 5.- Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ART. 6.- Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ART. 7.- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ART. 8.- A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et consultées, joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ART. 9.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux. Il fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme et sera affiché en mairie de Sillingy pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et adressé au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie.

13 DEC. 2022

- Transmission en Préfecture d'Annecy le
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 13 DEC. 2022



SILLINGY, le 13 décembre 2022
Le Maire,

Yvan SONNERAT.

2. Avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale du 10 février 2023



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2927

Avis conforme délibéré le 10 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 07 et le 10 février 2023.

Ont participé à la délibération : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2927, présentée le 13 décembre 2022 par la commune de Sillingy (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Sillingy (Haute-Savoie) compte 5 365 habitants sur une superficie de 14,8 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur quatre rangs, de A à D) ;

Considérant que le projet de modification n°3 a notamment pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - supprimer l'OAP n°5 Le Chêne et l'OAP n°7 Pré du Parchet car ces opérations ont été réalisées ;
 - créer une OAP dans le secteur de La Combe au nord-ouest du chef-lieu, zone AUb ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - remplacer la zone AUc en zone Uc dans le secteur Pré du Parchet ;
 - remplacer la zone AUc en zone Uc dans le secteur Le Chenêt ;
 - supprimer la servitude de gel instaurée en 2018 dans le secteur de La Combe dans l'attente d'un projet d'aménagement global ;
 - actualiser les emplacements réservés ;
 - rectifier des erreurs matérielles liées à des erreurs informatiques de zonages apparues suite au remaniement cadastral sur certains secteurs ;
 - reclasser 0,08 ha de zone Ue en Ua ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - mentionner les emplacements réservés ;
 - préciser l'obligation de respect des règles de recul, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain (articles 6, 7, 9 et 12) ;
 - augmenter la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en la portant de 4 à 5 m (article 7) ;
 - imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes, à l'exception des pergolas (article 8) ;
 - réduire la superficie des logements de fonction des exploitations agricoles (80 m² de surface de plancher au lieu de 250) en mettant en œuvre la doctrine de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (article 2 de la zone A) ;
 - interdire les logements, y compris de fonction, dans la zone Ux (articles 1 et 2) ;
 - préciser l'aspect des enrochements (article 11) ;
 - remplacer le schéma directeur de gestion des eaux pluviales par celui rédigé à l'échelle du syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) ;

Considérant que le tènement concerné par l'OAP dans le secteur de La Combe est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « La Combe » qui alimente en eau potable la commune ; que ce périmètre a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008¹ dont les dispositions, qui constituent des servitudes d'utilité publique (référéncées AS1) annexées au PLU, s'imposent au PLU et aux projets de construction en application des articles L. 151-28 et L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les autres évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et la santé humaine ;

1 Arrêté n° DDASS.2008.40 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique - communauté de communes Fier et Usses, publié au recueil des actes administratifs n° 1 du 31 janvier 2008, p.122.

Commune de Sillingy – modification n°3

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

3. Délibération n°2023-021 du 27 février 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale



Envoyé en préfecture le 28/02/2023
 Reçu en préfecture le 28/02/2023
 Publié le
 ID : 074-217402726-20230227-DEL_2023_021-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du **1^{ère} trimestre 2023**
 Séance du **27 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-et-un février, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO			Philippe LANGANNE	Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO			Luc DUBOIS
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER			David DEVULDER
Alain GIMENEZ			Yolande BAUDIN	Corinne BRUCHE			Jean-Marc STEDILE
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON	X						

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
---------------------	-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

CONSIDERANT la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne soumet pas la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale dans son avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure d'évolution du PLU,

ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme, selon lequel :

Le PLU approuvé le 18/10/2013 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications pour accompagner les projets de la commune et répondre aux évolutions de l'urbanisation et des pratiques des aménageurs.

La servitude de gel actuellement en vigueur sur le secteur de La Combe arrive à échéance en juillet 2023. La commune a travaillé sur les principes d'aménagement de ce secteur, et il convient désormais de les intégrer au PLU via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est apparu nécessaire de profiter de cette évolution du PLU pour ajuster certaines dispositions du règlement, du plan de zonage et des OAP, afin de faciliter la réalisation des projets, adapter certaines règles au regard des nouvelles pratiques ou encore clarifier certaines dispositions.



Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 
ID : 074-217402726-20230227-DEL_2023_021-DE

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
--------------	------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par arrêté n°2022-468 du 13/12/2022, le Maire de la Commune de Sillingy a donc engagé la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec les objets suivants :

- o Règlement :
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements

- o Zonage :
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

- o Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

La commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.



Envoyé en préfecture le 28/02/2023
 Reçu en préfecture le 28/02/2023
 Publié le
 ID : 074-217402726-20230227-DEL_2023_021-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
--------------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans son avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), indique : « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. ».

En application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De décider de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet
- De dire que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et publication sur le site internet de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	28	Majorité absolue	15
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	28	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	28/02/2023
De sa mise en ligne le :	28/02/2023

Mairie de Sillingy

121, Place Claudius Kubel - 74330 Sillingy
 mairie@sillingy.fr - Tél. : 04 50 60 70 19 - Fax : 04 50 60 64 51

Page 3/3



www.sillingy.fr

4. Décision N°E2300009/38 du 18 janvier 2023 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

18/01/2023

N° E23000009 /38

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 18/01/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 11/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de SILLINGY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

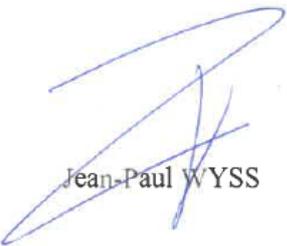
ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Quentin DELVAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de SILLINGY et à Monsieur Jean-Quentin DELVAL.

Fait à Grenoble, le 18/01/2023

Le président,


Jean-Paul WYSS

5. Arrêté d'enquête publique du 28 février 2023



Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 074-217402726-20230228-AM_2023_068-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/068

prescrivant l'enquête publique sur la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Sillingy (Haute-savoie)

Le Maire de SILLINGY,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.153 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la circulaire de Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie en date du 3 février 2017 relative à la dématérialisation des registres d'enquêtes publiques ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Municipal n°2013-97, modifié le 12 septembre 2016 (modification simplifiée n°1) par délibération du Conseil Municipal n° 2016-70, modifié le 09/07/2018 (modification n°1 et mise en compatibilité) par délibérations du Conseil Municipal n°2018-54 et n°2018-53; modifié le 01/07/2019 par délibération n° 2019-43 (déclaration de projet), modifié le 16/12/2019 par délibération n°2019-84 (modification n°2), modifié le 18/07/2022 par délibération n°2022-77 (modification simplifiée n°2) ;
- VU l'arrêté n°2022/468 du 13 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU et précisant les objectifs poursuivis ;
- VU les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées ;
- VU la décision n°E23000009/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 janvier 2023 désignant Monsieur Jean-Quentin DELVAL en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les pièces du dossier de modification du PLU de Sillingy soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sillingy **du lundi 20 mars 2023 8h30 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00, soit 33 jours.**

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

La présente modification porte sur les points suivants :

- **Règlement :**
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements
- **Zonage :**
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

Le dossier mis à l'enquête publique se compose :

- des pièces prévues par le code de l'environnement, dont les avis des PPA dont la consultation est prévue par le code de l'urbanisme et l'avis conforme de l'Autorité Environnementale,
- de la notice, qui explique le projet, justifie les choix et comprend les pièces modifiées avant et après procédure

ART. 2.- Identité de la personne responsable du projet et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Sillingy.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Luiset, 74330 Sillingy.

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Sillingy.

ART. 3.- – Nom et qualités du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Quentin DELVAL a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E2300009/38 du 18 janvier 2023.

ART. 4. – Consultation du dossier et transmission des observations

Les pièces constituant le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy, les pièces prévues par le code de l'environnement, les avis PPA, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Sillingy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8h30 à 11h30, le mardi de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en mairie de Sillingy selon les horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie, soit <https://www.sillingy.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Sillingy
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Luiset 74330 SILLINGY
- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu@sillingy.fr.

Les observations et propositions du public transmises seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Sillingy et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Concernant les observations et les propositions du public adressées par messagerie électronique,

- le dépôt des pièces à l'appui des observations et propositions sera effectué dans les formats de type « document final » tels que des formats « images » ou « pdf ».
- les pièces jointes ne devront pas dépasser 5 méga-octets. Au-delà, elles devront être adressées au Commissaire enquêteur sur support papier ou par courrier.

ART. 5. – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Sillingy le :

- lundi 20 mars de 8h30 à 11h30
- mercredi 5 avril de 8h30 à 11h30
- vendredi 21 avril de 15h00 à 18h00

ART. 6. – Réunions d'information

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ART. 7. – Informations environnementales et avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

A la suite de l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023 de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas par la personne publique compétente, le Conseil municipal a délibéré le 27 février 2023 et décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Sillingy et sur le site internet de la mairie <https://www.sillingy.fr>.

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ART. 8. – Transmission à un autre Etat

Le projet de modification du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ART. 9. – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera en main propre un procès-verbal de synthèse des avis et observations du public.

A compter de cette date, le Maire de Sillingy disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Sillingy le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire de Sillingy, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès sa réception copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Haute-Savoie.

ART. 10. – Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Sillingy et à la préfecture de la Haute-Savoie, ainsi que sur le site internet de la commune de <https://www.sillingy.fr>.

ART. 11. – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Sillingy délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU de Sillingy éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ART. 12. – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Essor Savoyard

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au siège de la mairie de Sillingy, et publié par tout autre procédé en usage de la commune de Sillingy.

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Sillingy, à l'adresse suivante <https://www.sillingy.fr>

ART. 13. – Communication du dossier

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Sillingy.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le
ID : 074-217402726-20230228-AM_2023_068-AR

ART. 14. – Monsieur Le Maire, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Préfecture d'Annecy le
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

SILLINGY, le 28 février 2023



Le Maire,

Yvan SONNERAT

6. Avis d'enquête publique et publicités

Commune de Sillingy

AVIS D'ENQUETE

Enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy

Par arrêté n° 2023-068 en date du 28 février 2023, Monsieur le Maire de Sillingy (Haute-Savoie), a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy qui se déroulera du

lundi 20 mars 2023 à 8h30 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00.

La présente modification a pour objet l'évolution du règlement écrit, la suppression des OAP devenues inutiles, la création d'une OAP à La Combe en remplacement de la servitude de gel, la mise à jour des emplacements réservés (suppression, modification et création), et la mise à jour du règlement graphique.

Monsieur Jean-Quentin DELVAL a été désigné Commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble. Il recevra en mairie de Sillingy les :

- lundi 20 mars de 8h30 à 11h30
- mercredi 5 avril de 8h30 à 11h30
- vendredi 21 avril de 15h00 à 18h00

Commune de Sillingy – modification n°3

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Monsieur le Commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- sur support papier en mairie de Sillingy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8h30 à 11h30, le mardi de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en mairie de Sillingy selon les horaires ci-dessus
- sur le site internet www.sillingy.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Sillingy
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Luiset 74330 SILLINGY
- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu@sillingy.fr

Les observations et propositions du public transmises par tout moyen seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Sillingy et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Suite à l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10/02/2023 de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, le Conseil municipal a délibéré le 27 février 2023 et décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en mairie de Sillingy et sur le site internet www.sillingy.fr.

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Sillingy et en préfecture de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune www.sillingy.fr.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de Sillingy délibérera, au vu du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Sillingy.

Le Maire

Commune de Sillingy – modification n°3

Publicité sur le site internet de la commune

The screenshot shows the website for the commune of Sillingy. The browser address bar displays the URL: <https://www.sillingy.fr/mes-infos/actualites/316-enquete-publique-su>. The website header features the Sillingy logo (HAUTE-SAVOIE) and a navigation menu with links for 'MES OUTILS PRATIQUES' and 'MES ACCÈS'. A sidebar on the left contains four main categories: 'MON CADRE DE VIE' (Environment, economy, youth), 'MA MAIRIE' (Municipal acts, council, offers), 'MES DÉMARCHES' (Forms, civil status, school enrollment), and 'MES INFOS' (News, agenda, municipal bulletins, film). The main content area features a large background image of the town of Sillingy with mountains in the background. Below the image is a navigation bar with 'VOUS ÊTES ICI: ACCUEIL > MES INFOS > ACTUALITÉS' and font size controls (A- A A+). The main heading reads 'Enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy'. Below this is a graphic with the text 'Enquête publique'. The 'ACTUALITÉS' section is titled 'Avis d'enquête' and states 'Vous trouverez ci-dessous l'avis d'enquête publique.' A download button for 'AVIS_DENQUETE_PUBLIQUE.PDF' is provided, with a file size of 127.25 Ko. A 'RETOUR' button is located at the bottom right of the content area.

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

HAUTE-SAVOIE

Comment réparer les dégâts des giboulées dans le jardin

Les giboulées, cette expression bien connue, décrit un phénomène météorologique "d'alternance d'éclaircies, de passages de nuages, d'épisodes d'averses, de pluies, de grêlons voire de neige, avec de fortes rafales de vent".

L'alternance entre jours chauds et froids plus une différence de température entre le sol et des strates en altitude génère la violence de ces giboulées. En dessous, les dégâts sont aussi violents.

Le vent tournant agite les arbres. Après les épisodes de giboulées, le tour du jardin permet d'évaluer les dégâts.

Couper net les branches cassées et enduire la plaie de goudron de Norvège. Inspecter les écorces car la force des vents peut les tordre, les fendre et décoller les bords, ce qui gêne la circulation de la sève en pleine action en ce mois de mars. Ces brèches sont une porte ouverte au dessèchement, aux maladies et parasites, en quelques heures. Un passage de mastic après pulvérisation de bouillie bordelaise sera à faire dès qu'une accalmie le permet.

La taille de mars sur les haies et les arbustes d'ornement au fleurissement estival sera à faire lorsque ces giboulées ne seront plus à craindre. Cette taille réparera les dégâts. Vérifier les arbres récemment mis en terre ainsi que leurs tuteurs. Les bourrasques peuvent désolidariser leur motte du sol et la stabilité des tuteurs. Tasser à nouveau la terre, la lester même de pierres pour consolider la basse des récentes implantations de jeunes arbres. Au sol, beaucoup de



Anticiper le printemps en coupant le bout de quelques branches de forsythia en boutons. Les mettre en vase et dans une pièce claire pour voir éclore les petites fleurs jaune d'or quelques jours plus tard. Photo Le DL/B.T.

jeunes pousses sont grillées par le froid et blessées par la violence des averses. C'est le cas sur les floraisons en cours des crocus et narcisses comme des premières pensées mises en jardinière ou pleine terre. Il n'y a pas grand-chose à faire, à part essayer de redresser les tiges plâtes, couper de façon nette celles qui sont cassées et en faire un bouquet à mettre en vase.

Certaines vivaces comme les pivoines herbacées, les asters, hostas, dahlias ont démarré leurs pousses 2023. Leur assurer protection sous des branches entrelacées et lestées, elles sont, normalement, assez rustiques pour se remettre des turbulences des giboulées.

Garder en place toutes les protections hivernales en ne les ouvrant qu'au chaud du jour pour permettre leur aération.

■ **La patience, qualité du jardinier**
Ce début mars doit inciter à attendre pour commencer les semis au chaud comme en pleine terre. En revanche, semer les engrais verts sur les plates-bandes vides du potager en les couvrant d'un voile non tissé lesté pour accélérer la pousse. Montarde, vesce et autres de ces plantes apportent nourritures et textures au sol.

■ **Installer les réserves d'eau**
L'eau, celle des pluies et neige actuelles, est à retenir dans les réserves à coupler aux gouttières. On pourrait la regretter dans quelques semaines.

Brigitte TEMPESTINI

Publiez vos marchés publics
ledauphiné.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités
ledauphiné.vieedessocietes-eurolegales.com

CONTACTS HAUTE-SAVOIE
04 50 51 97 45
04 50 51 97 47

LDLlegales74@ledauphiné.com

LE DAUPHINÉ
libéré

Le Journal d'Annonces Légales de référence

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SILLINGY

Enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy

Par arrêté n°2023-68 en date du 28 février 2023, le Maire de Sillingy (Haute-Savoie), a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy qui se déroulera du **lundi 20 mars 2023 à 8h30 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00**. La présente modification a pour objet l'évolution du règlement écrit, la suppression des OAP devenues inutiles, la création d'une OAP à La Combe en remplacement de la servitude de gel, la mise à jour des ER (suppression, modification et création), et la mise à jour du règlement graphique.

M. Jean-Quentin DELVAL a été désigné commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il recevra en Mairie de Sillingy les :
- **lundi 20 mars de 8h30 à 11h30**
- **mercredi 2 avril de 8h30 à 11h30**
- **vendredi 21 avril de 15h00 à 18h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- sur support papier en mairie de Sillingy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8h30 à 11h30, le mardi de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés.

- sur un poste informatique en mairie de Sillingy selon les horaires ci-dessus

- sur le site internet www.sillingy.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Sillingy

- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Lutzet 74330 SILLINGY

- par mail, à l'adresse enquetepublique-plus@sillingy.fr

Les observations et propositions du public transmises par tout moyen seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Sillingy et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Suite à l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10/02/2023 de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, le conseil municipal a délibéré le 27 février 2023 et décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Sillingy et sur le site internet www.sillingy.fr.

En l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Sillingy et en préfecture de la Haute-Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune www.sillingy.fr.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Sillingy délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Sillingy.

346188400

GRAND ANNECY AGGLOMÉRATION

Avis d'enquête publique

Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Charvonnex :

- **jeudi 23 mars 2023 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 1^{er} avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 6 avril 2023 de 15h00 à 19h00**
- **jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 19 avril 2023 de 14h00 à 17h00**

La Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Annecy (Direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74017 ANNECY CEDEX) et à la mairie de Charvonnex (585 route du Chef-lieu - 74370 CHARVONNEX) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr) et sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4491).

Madame la Présidente du Grand Annecy est responsable du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Annecy.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Annecy dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

La Présidente, Frédérique LARDET

345782000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Avis de publicité

M. Jean-Marc PEILLEX - Maire

Hôtel de Ville - 50 avenue du Mort d'Arbois - 74170 SAINT GERVAIS - Tél : 04 50 47 77 44 - Fax : 04 50 47 78 80

mail : marchespublics@saintgervais.com

web : <http://www.saintgervais.com>

SIRET 21740236100018

Groupement de commandes : Non

L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.

Durée : 12 mois

Accord-cadre avec un seul opérateur.

Objet : TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBES

Référence acheteur : MAPA 202308

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Accord-Cadre

Lieu d'exécution : 74170 SAINT GERVAIS

Durée : 12 mois

Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exclues : Non

Identification des catégories d'acheteurs intervenant : Services techniques

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Appétence à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

Voit règlement de consultation

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 20% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

- 80% Prix



Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2231563A), pour 2023, les annonces font l'objet d'une tarification au caractère fixé à l'article 2 soit 0,183 € HT (sauf pour les avis de constitutions, dissolutions et clôtures de liquidation, de changement de nom patronymique, de jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives dont la tarification est forfaitaire).

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

Commune de Sillingy
AVIS D'ENQUÊTE

Enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy

Par arrêté n°2023-68 en date du 28 février 2023, le Maire de Sillingy (Haute-Savoie), a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy qui se déroulera du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00.

La présente modification a pour objet l'évolution du règlement écrit, la suppression des OAP devenues inutiles, la création d'une OAP à La Combe en remplacement de la servitude de gel, la mise à jour des ER (suppression, modification et création), et la mise à jour du règlement graphique.

M. Jean-Quentin DELVAL a été désigné commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble. Il recevra en Mairie de Sillingy les :
 • lundi 20 mars de 8h30 à 11h30
 • mercredi 5 avril de 8h30 à 11h30
 • vendredi 21 avril de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :
 • sur support papier en mairie de Sillingy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8h30 à 11h30, le mardi de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés.
 • sur un poste informatique en mairie de Sillingy selon les horaires ci-dessus.
 • sur le site internet www.sillingy.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 • sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Sillingy
 • par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Sillingy, 121 Place Claudius LUISSET 74330 SILLINGY
 • par mail, à l'adresse enquetepublique-plu@sillingy.fr

Les observations et propositions du public transmises par tout moyen seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Sillingy et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Suite à l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10/02/2023 de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, le conseil municipal a délibéré le 27 février 2023 et décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.
 Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Sillingy et sur le site internet www.sillingy.fr.
 Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Sillingy et en préfecture de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune www.sillingy.fr.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Sillingy délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Sillingy.

Annonces



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Révision du PLU de Charvonnex

Par arrêté n° ARR-2023-04 du 20/02/2023, la Présidente de la Communauté d'agglomération dénommée «Grand Anancy» a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Charvonnex.

Le projet de révision a pour objet de : maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire ; favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale ; encourager un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions ; soutenir le développement de l'habitat en intégrant les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) ; identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientations d'aménagement et promouvoir des modes de déplacements doux par la création de pistes cyclables, de cheminements piétonniers.
 Le projet de révision a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas, sur lequel la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis favorable joint au dossier de la procédure.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy en vue de son approbation.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Denise LAFFIN en qualité de Commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, qui se déroulera du 20/03/2023 à 9h00 au 19/04/2023 à 17h00 pour 31 jours, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy (siège de l'enquête publique) - 46 avenue des îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
 Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mairie de Charvonnex : 585 route du Chef-lieu - 74370 CHARVONNEX
 Lundi et jeudi de 16h00 à 17h30, mardi de 16h00 à 20h00, vendredi de 14h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet du Grand Anancy www.grandanancy.fr et sur la plateforme www.registre-dematerialisee.fr/4491

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de révision du PLU de Charvonnex pourront être :
 - consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés ci-dessus ;
 - adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy - Pour la révision du PLU de Charvonnex, Commissaire enquêteur - 46 avenue des îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX ;
 - déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site internet du Grand Anancy (www.grandanancy.fr) : www.registre-dematerialisee.fr/4491
 - adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4491@registre-dematerialisee.fr

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet du Grand Anancy et au registre numérique est mis à la disposition du public au Grand Anancy aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Charvonnex :
 - jeudi 23 mars 2023 de 14h00 à 17h00
 - samedi 1er avril 2023 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 6 avril 2023 de 16h00 à 19h00
 - jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00
 - mercredi 19 avril 2023 de 14h00 à 17h00

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX) et à la mairie de Charvonnex (585 route du Chef-lieu - 74370 CHARVONNEX) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Anancy (www.grandanancy.fr) et sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialisee.fr/4491)

Par ASSP

en date du 10/03/2023, il a été constitué une SAS dénommée :
SCB

Siège social : 2 avenue d'Aléry 74000 ANNECY Capital : 1000 € **Objet social :** toutes opérations se rapportant à l'immobilier et notamment toutes opérations de gestion, de transaction et de location pour le compte de tiers propriétaires, notamment l'acquisition, la vente, la gestion, la location, la prise à bail, l'exploitation, la mise en valeur, de tous biens et droits immobiliers, toutes prestations de services administratifs, d'entretien, de maintenance de ces biens immobiliers, nus ou meublés ; toutes activités de transaction sur fonds de commerce ; toutes activités de gestion immobilière, de syndic de copropriété et de domiciliation d'entreprises ; toutes opérations ayant pour objet la division de propriétés foncières en lots distincts en vue de leur vente ou de leur location en France ou à l'étranger ; toutes opérations se rapportant à la promotion immobilière et notamment la définition, l'étude et la mise au point de tous projets et programmes de construction immobilière dans le cadre de prestations de services, la conduite, la bonne fin de toutes opérations d'ordre administratif, juridique, financier, commercial et technique intervenant pour l'étude et la réalisation de ces programmes et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exécution des diverses opérations ci-dessus ; toutes opérations portant sur la construction, la rénovation, la gestion, la location d'immeubles construits ou non ; l'achat, la vente, la prise en gérance de tous fonds de commerce, la prise de participations en France ou à l'étranger dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles, civiles ou autres, ou la gestion de portefeuilles ; le conseil en matière immobilière, mobilière et financière et notamment le conseil en transactions immobilières, mobilières et financières, et, toutes activités de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises. **Président :** Mme SERGENT Valérie demeurant 1 rue Paul Cabaud 74000 ANNECY élu pour une durée de une année. **Clauses d'agrément :** Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés. **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ANNECY.

FIDUCIAIRE DES ALPES
 Société d'Avocats au Barreau d'Anancy
 4, rue Saint-François de Sales
 74000 ANNECY

AVIS DE CONSTITUTION

Avis été donné de la constitution de la société à responsabilité limitée SARL S.N.D., intervenue par acte sous-seing privé en date à ANNECY (74) du 16.03.2022 présentant les caractéristiques suivantes :
OBJET : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, petite restauration, snack, salon de thé, sur place et/ou de ventes à emporter, la